

Peut-on mettre une urne dans un cercueil ?

**Comment j'ai mangé ma femme (ou mon mari) ...
ou de l'inconvénient de vouloir déposer, dans le cercueil
du veuf, l'urne recueillant les cendres de son épouse
décédée avant lui.**



Pierre Larribe,
responsable juridique de la CPFM



... il faut demander à inhumer, dans la même sépulture, et le cercueil et l'urne. La mairie autorisera alors deux inhumations, et l'on conservera ainsi, dans une même sépulture, la trace des deux personnes, réunies pour l'éternité...

Comme nous l'avons proposé dans de précédentes éditions, la Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie (CPFM) fait partager aux lecteurs de Résonance des réponses que nous avons déjà apportées à nos adhérents, sur différents points ou questions ayant trait aux problématiques du secteur funéraire. Dans ce numéro, nous abordons une question relative à la demande de déposer, dans le cercueil du conjoint survivant, l'urne recueillant les cendres du conjoint décédé préalablement.

Il arrive que l'opérateur funéraire soit confronté à une demande un peu déconcertante. Au départ, un couple dont le conjoint, qui décède en premier, a choisi la crémation. Au décès du survivant, qui souhaite être inhumé, la famille demande à déposer l'urne recueillant les cendres du premier décédé dans le cercueil du second défunt, dans l'idée de "réunir dans la mort" ceux qui avaient été unis dans la vie. Si, a priori, ce geste semble avoir une dimension symbolique forte, il est à la fois illicite et contre-productif.

Illicite :

- car la réglementation interdit de déposer deux défunts dans un même cercueil (à l'exception des enfants mort-nés d'une même mère ou des enfants mort-nés et de leur mère morte en couches) - Art. R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Et l'urne recueillant les cendres du défunt doit faire l'objet d'une "traçabilité" : elle doit être inhumée dans une sépulture (sépulture "traditionnelle" ou sépulture d'urne) ou déposée dans une case de columbarium, ou encore scellée sur un monument - Art. L. 2213-18-2 du CGCT. L'urne recueillant les

cendres peut également faire l'objet d'un dépôt temporaire (d'une durée de 12 mois maximum) dans un crématorium - Art. L. 2213-18-1 du CGCT. Le dépôt d'une urne dans un cercueil ne répond pas aux dispositions prévues par la législation française en vigueur depuis le 21 décembre 2008.

Contre-productif :

- car l'objectif recherché (réunir deux individus dans la mort) ne serait pas atteint. En effet, le dépôt de l'urne dans le cercueil du survivant ferait "disparaître" la personne crématisée ! La mairie autorisant l'inhumation du cercueil contenant le corps de la personne défunte, il n'y aura trace que d'une seule personne, inhumée dans la sépulture. Au contraire, il faut demander à inhumer, dans la même sépulture, et le cercueil et l'urne. La mairie autorisera alors deux inhumations, et l'on conservera ainsi, dans une même sépulture, la trace des deux personnes, réunies pour l'éternité comme elles avaient unies, temporairement, dans leur vie terrestre. Il sera important d'inciter la famille à demander l'autorisation d'inhumer, à la fois, le cercueil et l'urne.

Nous en profitons pour rappeler que l'opérateur funéraire qui organise des obsèques avec une crémation est dans l'obligation d'informer la famille ou la personne qui organise les funérailles au sujet des destinations des cendres (ou de l'urne les recueillant) - Art. R. 2223-32-1 du CGCT. Si le texte ne dit rien sur la forme de l'information, il est souhaitable que l'opérateur funéraire utilise, pour ce faire, un document écrit qui sera contresigné par le client. Cela permettra à l'opérateur funéraire de justifier qu'il a bien respecté son obligation d'information.

La CPFM tient à disposition de ses adhérents un modèle de formulaire à cet effet.

Pierre Larribe
CPFM